
**ACTION EN CADUCITE &
NULLITE DES ACTES DE SAISIE**

AFFAIRE

ARTISAN PRODUCTION SARL

(Me OULD SALEM M. SAID)

C/

OLA ENERGY S.A

(Me MOUNKAILA YAYE)

&

SONIBANK S.A

DECISION

Rejette le moyen d'irrecevabilité de l'action soulevée par la société OLA ENERGY ;

Reçoit ARTISAN PRODUCTION en son action ;

Dit qu'elle est partiellement fondée ;

Constate la caducité de la saisie conservatoire des créances pratiquée le 24 mai 2023 par OLA ENERGY sur le compte de la société ARTISAN PRODUCTION logé à la SONIBANK ;

Ordonne à OLA ENERGY d'en procéder à la mainlevée sous astreinte de 100.000 francs par jour de retard ;

Déboute ARTISAN PRODUCTION sur sa demande en annulation de la saisie conservatoire des biens meubles corporels pratiquée le 1^{er} juin 2023 par OLA ENERGY ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Met à la charge des deux parties.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé en son audience publique du dix juillet deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, avec l'assistance de Maître **BAIDOU AWA BOUBACAR**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

ARTISAN PRODUCTION, société à responsabilité limitée ayant son siège social est à Niamey, Boulevard Mali Béro quartier Plateau, représentée par son gérant Monsieur Jaloud Zeini Tangui, assistée de Maître Ould Salem Moustapha Said, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'UNE PART,

ET

OLA ENERGY, société anonyme ayant son siège social à Niamey, Route de l'Aéroport, B.P. 10.531, représentée par son Directeur Général, assistée de Maître Mounkaila Yayé, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART,

&

SOCIETE NIGERIEENNE DE BANQUE, (SONIBANK) société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P. 891, prise en la personne de son Directeur Général ;

ENCORE D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE

En exécution de l'ordonnance n° 112 signée par le Président de ce tribunal le 17 mai 2023, la société OLA ENERGY a pratiqué, le 24 mai et le 1^{er} juin 2023, des saisies conservatoires portant respectivement sur des créances et sur des biens meubles corporels appartenant la société ARTISAN PRPRODUCTION Niger.

Par acte d'huissier du 9 juin 2023, cette société a fait assigner OLA ENERGY devant le Président de ce tribunal, statuant en qualité de juge de l'exécution, pour voir déclarer caduques et nulles lesdites saisies, obtenir leur mainlevée sous astreinte avec exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, en sus des entiers dépens.

A l'appui de ses demandes, la société ARTISAN PRODUCTION soutient qu'en violation des dispositions de l'article 79 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les saisies pratiquées par OLA ENERGY, le 24 mai, au niveau de la SONIBANK, et celle du 1^{er} juin, au niveau de son entreprise, ne lui ont pas été dénoncées à la date du 9 juin, donc soit plus de huit jours.

Elle relève ensuite que les deux procès-verbaux des saisies contestées, en violation des dispositions des articles 77, 54 et 55 de l'Acte uniforme précité, ne mentionnent pas sa forme sociale ; il y est indiqué qu'elle est représentée par son Directeur Général Jaloud alors même qu'elle n'est pas constituée sous forme d'une société anonyme.

A l'audience, la société OLA ENERGY a développé oralement ses conclusions.

Elle demande au principal de déclarer irrecevable l'action de la société ARTISAN PRODUCTION au motif de ce qu'en violation des dispositions de l'article 170 de l'Acte uniforme précité, celle-ci n'a pas mis en cause la SONIBANK, tiers saisi ; sur l'assignation qui lui a été servie, il n'apparaît nulle part que cette banque ait reçu ledit acte.

Au subsidiaire, OLA ENERGY, d'une part, prend acte du défaut de dénonciation du procès-verbal de saisie des créances du 24 mai et s'engage à en donner mainlevée ; d'autre part, s'agissant de la seconde saisie, elle soutient que, pour l'avoir pratiquée entre les mains de la débitrice, sa dénonciation n'était pas nécessaire.

Elle indique, par ailleurs, que la mention "Directeur Général" comme représentant de la société ARTISAN PRODUCTION ressort d'un courrier que celle-ci lui a envoyé ; et de toutes les façons, Monsieur Jaloud étant le représentant de ladite société, le grief d'irrégularité de sa désignation n'est pas pertinent.

DISCUSSION

Sur la recevabilité de l'action

Selon l'article 170 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en abrégé AUPSRVE, « à peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation.

Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation.

Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à cette action » ;

Il convient de relever, d'une part, que l'irrecevabilité visée à l'alinéa 1^{er} de cet article ne concerne que le mode de saisine et le délai dans lequel la contestation de la saisie doit être portée devant la juridiction compétente et non le défaut de mise en cause d'un tiers saisi ;

D'autre part, il ressort de l'assignation produite au dossier que le tiers saisi, pour la saisie conservatoire de créances, en l'occurrence la SONIBANK, a été régulièrement appelée à l'instance, ledit acte ayant été reçu par son service de contentieux, qui y a apposé son cachet ;

Dès lors, l'irrecevabilité invoquée par la société OLA ENERGY est inopérante, il échet de recevoir la société ARTISAN PRODUCTION en son action.

Sur la caducité des saisies

Au sens de l'article 79 de l'AUPSR/VE, dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire des créances est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou agent d'exécution ;

Il ressort des pièces du dossier que la saisie conservatoire des créances pratiquées par OLA ENERGY au niveau de la SONIBANK, le 24 mai 2023, n'a pas été portée à la connaissance de la société ARTISAN PRODUCTION, qui est la débitrice, alors que le délai de huit jours a expiré à la date de son assignation ;

Il s'ensuit que la saisie ainsi pratiquée encourt la caducité ; il en sera par conséquent ordonné la mainlevée sous astreinte de 100.000 F CFA par jour ;

Par contre, s'agissant de la saisie conservatoire des biens meubles corporels pratiquée le 1^{er} juin 2023, au siège de la société ARTISAN PRODUCTION, il est fait application de l'article 65 de l'Acte uniforme précité qui prévoit, en effet, que « *si le débiteur est présent aux opérations de saisie, l'huissier ou l'agent d'exécution lui rappelle verbalement le contenu des mentions du 6° et 7° de l'article 64 ; une copie du procès-verbal portant les mêmes signatures que l'opération lui est immédiatement remise ; cette remise vaut signification* » ;

Ainsi contrairement à ce que soutient ladite société, la saisie pratiquée à son siège social en présence de son représentant n'a pas besoin de lui être en plus dénoncée, cette mesure ne concernant que la saisie opérée entre les mains d'un tiers ; par conséquent, ladite saisie n'encourt pas le grief de caducité.

Sur l'annulation des procès-verbaux de saisies

La société ARTISAN PRODUCTION, au visa des articles 77, 54 et 55, sollicite l'annulation des procès-verbaux des saisies en cause pour

absence d'indication de sa forme sociale mais également pour avoir indiqué que Monsieur Jaloud est son directeur général alors même qu'elle n'est pas constituée sous forme de société anonyme ;

Il convient de relever que, d'une part, les articles 54 et 55 de l'Acte uniforme précité traitent des conditions pour pratiquer une saisie conservatoire ; ils ne concernent en aucun cas les énonciations que doit contenir un acte de saisie ; d'autre part, l'article 77 invoqué traite pour sa part de la saisie conservatoire des créances ; or en l'espèce, la saisie des créances pratiquée le 24 mai 2023 a été déclarée caduque, il n'est alors plus nécessaire d'en apprécier la régularité ;

Par contre, s'agissant de la saisie pratiquée sur les biens meubles corporels, il est précisé à l'article 64 de l'AUPRSVE, que le procès-verbal de saisie contient à peine de nullité : *2) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;*

Il ressort du procès-verbal de ladite saisie daté du 1^{er} juin 2023, qu'une sommation a été faite à « *La société ARTISAN Production Niger Sarl ayant son siège à Niamey représentée par son Directeur Général, monsieur ZEINI TANGUI JALOUUD, Tél : + 227 88.25.00.00* » ; dès lors, et contrairement à ce qui a été affirmé, les mentions ci-dessus prescrites à peine de nullité notamment la forme sociale (Sarl) y figurent ;

En outre, si en vertu de l'article 323 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales, une société à responsabilité limitée est dirigée par un gérant et non un Directeur Général tel qu'il est indiqué dans l'acte de saisie en cause, cette désignation erronée, qui ressort d'ailleurs des propres documents de la société demanderesse, ne peut entamer la validité dudit acte sur le fondement de l'article 64 susvisé ; en plus, Monsieur Jaloud qui est le représentant de la société débitrice était présent au moment de la saisie pratiquée à son siège, conformément aux prescriptions de l'article 65 visé plus haut ;

Il s'ensuit que le moyen de nullité soulevé n'est pas fondé ; il y a lieu d'en débouter la société ARTISAN PRODUCTION.

Sur l'exécution provisoire

La force exécutoire des décisions du juge de l'exécution, est déterminée à l'article 49, alinéa 2, de l'AUPSRVE qui dispose que « *le délai d'appel comme l'exercice de cette voie n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétence* » ;

La présente décision est donc exécutoire de droit ; en outre, la demanderesse n'a pas fait la preuve de circonstances pour que cette exécution soit en plus ordonnée sur minute et avant enregistrement, alors même que l'ordre de mainlevée est assorti d'une astreinte.

Sur les dépens

En l'espèce, les deux parties ont partiellement succombé en partie à l'instance, il convient de masser les dépens et les mettre, à parts égales, à leurs charges.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort :

- **Rejette le moyen d'irrecevabilité de l'action soulevé par la société OLA ENERGY ;**
- **Reçoit la société ARTISAN PRODUCTION en son action ;**
- **Dit qu'elle est partiellement fondée ;**
- **Constate la caducité de la saisie conservatoire des créances pratiquée le 24 mai 2023 par OLA ENERGY sur le compte de la société ARTISAN PRODUCTION logé à la SONIBANK ;**
- **Ordonne à OLA ENERGY d'en procéder à la mainlevée sous astreinte de 100.000 francs par jour de retard ;**
- **Déboute la société ARTISAN PRODUCTION sur sa demande en annulation de la saisie conservatoire des biens meubles corporels pratiquée le 1^{er} juin 2023 par OLA ENERGY ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;**
- **Met les dépens à la charge des deux parties.**

Avisé les parties de leur droit de relever appel de la présente devant le Président de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de 15 jours de son prononcé par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par le Président et la greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 13/07/ 2023

Le GREFFIER EN CHEF